



DU 12 AOUT 2019

Dossier n° – 2019/2020 – M. c. Commission Fédérale de Discipline

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur;

Vu les pièces complémentaires transmises par Maître;

Après avoir entendu Maître;

La Commission Fédérale de Discipline, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'audience s'étant tenue publiquement ;

Maîtreayant eu la parole en dernier ;

Faits et procédure :

Le2019, Monsieur(licence n°VT....) s'est vu adresser par courriel une convocation l'invitant à participer au stage de l'Equipe de FranceMasculins, qui se déroulait du au à, en vue de la préparation au Championnat d'EuropeMasculins ayant eu lieu du au 2019 à(....).

Le 2019, Monsieurne s'est pas présenté au stage débutant à

Au regard de ces éléments, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Basketball a régulièrement saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) le2019.

Monsieurs'est alors vu notifier les griefs pouvant être retenus à son encontre ainsi que la date de sa convocation par un courriel du2019, doublé d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

A été joint au dossier un courriel de Monsieuradressé au Pôle Haut-Niveau de la Fédération, le, à l'attention du Président de la FFBB dans lequel est fait mention d'un échange téléphonique

antérieur au rassemblement, avec Monsieur, sélectionneur national de l'Equipe de Francemasculine.

Au cours de cet entretien, Monsieuraurait fait part de son intention de s'entraîner durant l'été dans le cadre de sa préparation personnelle et individuelle. Il indique avoir alors prévenu son entraîneur qu'il ne pourrait honorer sa sélection.

Il ajoute qu'« à aucun moment je n'ai cherché à ignorer la Fédération ni à manquer de respect à l'institution que représente l'Equipe de France. Je vous confirme donc par écrit mon choix de me concentrer sur la préparation de la saison à venir et par extension de ma préparation à la draft NBA 2020 ».

Il rappelle également avoir honoré toutes ses sélections nationales jusqu'à cette saison et estime avoir prouvé son « attachement au maillot bleu lors des campagneset».

Par une décision du2019, la Commission Fédérale de Discipline a retenu la responsabilité disciplinaire de Monsieur(VT....) pour avoir refusé de répondre favorablement à sa sélection, et au surplus ne pas avoir respecté la procédure réglementaire relative à un refus de sélection.

En conséquence, elle a décidé :

- D'infliger à Monsieur(VT....), une interdiction d'exercice de la fonction de joueur, pour une durée de six (6) semaines fermes.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la fédération pour une durée de 4 ans.

La peine ferme de Monsieurs'établira du2019 au2019 inclus.

Monsieur, par l'intermédiaire de son avocat Maître, a régulièrement interjeté appel de la décision prise à son encontre.

L'appelant soutient, d'une part, sur la forme que la décision de première instance ne respecte pas les principes des droits de la défense, notamment les principes d'indépendance et du respect du contradictoire.

D'autre part, sur le fond, le requérant soutient que la sanction est disproportionnée au regard du passé disciplinaire du joueur et de son investissement pour les Equipes de France. Il affirme que la décision de première instance ne prend pas en compte les explications du joueur. Enfin, il explique que le joueur a contacté au préalable l'entraîneur pour l'informer des motifs de son absence pour la campagne de l'Equipe de France.

La Chambre d'Appel considérant que :

Sur la forme

Sur le non-respect du principe du contradictoire, les procédures des organes disciplinaires de la FFBB doivent respecter le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, validé par le Ministère des Sports et adopté pour chaque saison par le Comité Directeur de la FFBB.

Conformément au règlement type du code du sport, l'article 13.1 du Règlement Disciplinaire Général stipule : « La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, est convoquée ou invitée à se présenter devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La lettre de convocation ou d'invitation indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article. »

En l'espèce, Monsieurs'est vu notifier les griefs pouvant être retenus à son encontre par un courriel doublé d'une lettre recommandée avec accusé de réception le2019. Cette dernière a été présentée le 11 juillet 2019 à l'adresse du joueur telle que renseignée dans FBI et retournée à l'expéditeur car non retirée.

La réunion s'est tenue le2019, soit neuf jours après l'envoi du courriel et huit jours après la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception contenant la convocation et la notification des griefs.

Ainsi, il est avéré que la Commission Fédérale de Discipline a respecté le délai réglementaire minimum de sept jours entre la convocation et la date de la séance.

Au surplus, l'indépendance de la Commission lui impose de traiter tous les dossiers de manière équitable et ne peut ainsi tenir compte des situations particulières des personnes mises en cause pour établir ses convocations.

Comme indiqué dans la notification des griefs, si Monsieurne pouvait se présenter au jour de l'examen de son dossier par la CFD, il avait la possibilité, comme dans le cadre de la présente procédure, se faire représenter.

Aussi, en application de l'article 14 du Règlement Disciplinaire Général, le report de l'affaire aurait pu être demandé par l'intéressé afin de disposer d'un délai supplémentaire pour préparer sa défense s'il l'estimait nécessaire. Aucune demande n'a pour autant été faite en ce sens.

Sur l'indépendance de l'organe de première instance, l'article 4 du Règlement Disciplinaire Général indique que « *Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction. [...] »*

Le conseil de Monsieuraffirme dans ses écritures et en séance que Monsieur« *peut légitimement se demander si les membres de la Commission Fédérale de Discipline n'ont pas été influencés par un contexte particulier et la ligne politique de la Fédération et de son Président dans le cadre de la problématique récurrente de la disponibilité pour les équipes de France des joueurs NBA ou amenés à jouer en NBA. »*

Au regard de ces déclarations, il revient donc à l'appelant d'apporter la preuve d'instruction reçues par la Commission Fédérale de Discipline dans le cadre du présent dossier.

Or, aucun élément de cette nature ne ressort des pièces du dossier et de l'audition.

En effet, il ressort de façon constante que toutes les décisions de 1^{ère} instance sont assorties d'une publication anonyme, comme le prévoit l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Le procès-verbal du Bureau Fédéral, invoqué par l'appelant, se borne à faire état de la volonté du Secrétaire Général et du Président de la FFBB de saisir la Commission Fédérale de Discipline à « *l'encontre du joueur et toute personne impliquée, pour le refus de sélection* » ; saisine réglementairement prévue à l'article 10.3 du Règlement Disciplinaire Général.

Il convient de rappeler que la séance et la délibération de la CFD ont eu lieu le2019.

Ainsi, tout évènement postérieur à cette date est sans incidence sur la décision prise.

Enfin, la Chambre d'Appel examine dans un premier temps le recours au vu des moyens soulevés par l'appelant sur la forme.

En l'espèce, la procédure disciplinaire a été respectée et la décision sanctionnant Monsieurest motivée.

Dès lors, la CFD a considéré, de façon indépendante et dans le respect des règlements, que Monsieurétait disciplinairement sanctionnable, et en application de l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général, a prononcé une sanction à son encontre.

En l'espèce, aucun élément objectif ne permet de remettre en cause l'indépendance de la commission.

L'ensemble des moyens de forme invoqués par l'appelant doit être écarté.

Il convient ainsi d'examiner la décision contestée sur le fond.

Sur le fond

A titre liminaire, il est rappelé que chaque dossier disciplinaire est apprécié au cas d'espèce et par conséquent, toute comparaison ne saurait emporter de conséquence sur le fond.

Il est avéré et non contesté que Monsieurne s'est pas présenté à sa convocation en Equipe de Francemasculine afin de préparer et participer à une compétition officielle FIBA. Au regard de l'article 1.1.13, ce seul fait est constitutif d'une infraction disciplinaire.

Monsieurest donc disciplinairement sanctionnable.

L'article 508 des Règlements Généraux de la FFBB précise de façon constante : « 1. *Le joueur doit aviser, par écrit et au plus vite, l'organisme qui le convoque des motifs de refus de sa sélection ou de sa participation et doit joindre toutes les pièces justificatives. Il ne pourra alors participer à une quelconque rencontre pendant la durée de la compétition pour laquelle il avait été retenu, sous peine de sanction.*

2. *Il en est de même de tout joueur retenu pour un stage ou une sélection et refusant d'y participer sans motif reconnu sérieux et légitime. »*

Monsieursoutient s'être entretenu avec Monsieur, sélectionneur de l'Equipe de Francemasculine afin de lui faire part de son intention de s'entraîner durant l'été, dans le cadre d'une préparation personnelle et individuelle en vue de la *draft* 2020 et de ne pouvoir ainsi honorer sa sélection.

Sans remettre en cause la bonne foi du joueur quant à son entretien téléphonique avec le sélectionneur, il est regrettable que le seul élément écrit dans ce dossier soit un courriel du, postérieur au 1^{er} jour du rassemblement.

Si ces éléments apportent un éclairage sur la situation du joueur, ils ne sont pour autant pas de nature à remettre en cause la constitution de l'infraction.

Il relève ainsi du devoir du joueur d'honorer chacune de ses convocations et de sa responsabilité d'appliquer les règlements dans ses communications avec le Fédération.

Dès lors, l'absence du joueur lors de la préparation et la compétition FIBA officiellemasculine, en dépit de sa sélection, constitue une infraction au sens de l'annexe 1.1.1, 1.1.3, 1.1.13 et 1.1.20 du Règlement Disciplinaire de la FFBB, permettant de sanctionner Monsieuren vertu de l'article 2.1 dudit règlement.

Pour autant, au regard de la participation du joueur à plusieurs compétitions internationales pour les Equipes de France jeunes et de l'absence de sanction disciplinaire à son encontre, il apparaît que la sanction de 6 semaines d'interdiction d'exercice de la fonction de joueur apparaît en conséquence disproportionnée au regard des infractions et circonstances retenues.

La sanction prononcée en première instance par la Commission Fédérale de Discipline doit donc être réformée partiellement sur son quantum.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De reformer sur le quantum la décision de la Commission Fédérale de Discipline ;
- D'infliger à Monsieur(VT....) une interdiction d'exercice de la fonction de joueur pour une durée de six (6) semaines dont trois (3) avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site de la Fédération pour une durée de 4 ans.

La peine ferme de Monsieurs'établira du2019 au2019 inclus.

Messieurs LANG, DUPRIEZ et GENSAC ont participé aux délibérations.

Dossier n° – 2019/2020 – c. Ligue Régionale

Vu le Code du Sport ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association(....) ;

Après avoir entendu l'association, représentée par Madame, Présidente ;

Après avoir entendu la Ligue Régionale, invitée à présenter ses observations, et représentée par Monsieur, régulièrement mandaté ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport ;

L'audience s'étant tenue publiquement ;

L'association ayant eu la parole en dernier ;

Faits et procédure :

Lors de la rencontre n°.... du championnat– Division (....) organisé par le Comité Départemental de(CD....), opposant le(équipe A) à(....) (équipe B), une fraude sur l'identité d'un joueur aurait eu lieu.

La rencontre a été remportée par l'équipe visiteuse sur le score de à Aucun incident n'a été signalé sur la feuille de marque.

La feuille de marque de la rencontre indique que M.(VT....) était Entraîneur de l'équipe de et M.(VT....) était Entraîneur adjoint.

Suite à l'arrivée tardive des cartons de licence, l'arbitre aurait vérifié, quelques instants avant la rencontre, l'identité de chaque joueur, en comparant les noms des licenciés inscrits sur la feuille de marque aux cartons de licence.

A l'issue de ce contrôle, les licences mises à la disposition de l'arbitre concordaient avec les joueurs inscrits sur e-marque.

Lors du deuxième quart temps, le joueur n°.... aurait demandé une explication à l'arbitre suite à un coup de sifflet. A cette occasion, l'arbitre aurait reconnu le joueur, M.

Ainsi, au cours de la mi-temps, l'arbitre aurait de nouveau consulté l'e-marque, et aurait constaté que le joueur n°.... inscrit sur la feuille de marque était M.

M. (n°VT....), licencié au sein de l'association sportive, aurait participé à la rencontre sous l'identité de M.(licence n°VT....), licencié au sein de l'association sportive et inscrit comme joueur sur la feuille de marque de la rencontre.

Malgré cette constatation la rencontre a été à son terme.

Un rapport émanant de l'arbitre aurait averti le Président du Comité Départemental de, qui aurait transmis l'information au Secrétaire Général de la Ligue

La Commission Régionale de Discipline, régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue, a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire relatif à cette rencontre, mettant en cause :

- M., joueur licencié au sein de l'association sportive ;
- M., licencié au sein de l'association ;
- M., entraîneur de l'association ;
- M., entraîneur adjoint de l'association ;
- Mme, Présidente de l'association ;
- L'association

Une instruction a été diligentée.

La Commission a retenu que M. a usurpé l'identité de Monsieur lors de la rencontre n°.... du championnat- Division (....).

Le2019, la Commission Régionale de Discipline a décidé de prononcer à l'encontre de :

- M. une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'une durée de quatre (4) mois fermes et de quatre (4) mois avec sursis.
La peine ferme s'établissant du2019 au2020 inclus ;
- M.:
 - une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'une durée de six (6) mois fermes et de trois (3) mois avec sursis.
La peine ferme s'établissant du2019 au2020 inclus ;
 - De révoquer le sursis de 3 mois infligé à M. en date du2017.
La peine ferme s'établissant du2019 au2020 inclus ;
- M.une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'une durée de trois (3) mois fermes et de trois (3) mois avec sursis.
La peine ferme s'établissant du2019 au2020 inclus ;
- Mme une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'une durée de quinze (15) jours fermes.
La peine ferme s'établissant du2019 au2019 inclus ;
- L'association une amende de€ et la perte par pénalité de la rencontre CD.... n°.....

Par ailleurs, la Commission n'est pas entrée en voie de sanction à l'encontre de M.considérant que ce dernier ignorait que sa licence était utilisée à des fins frauduleuse.

Par courrier du2019, l'association, par l'intermédiaire de sa Présidente Madame, a régulièrement interjeté appel de la décision prise à son encontre ainsi que celle prise à l'encontre de l'association

De plus, Madamea régulièrement été mandatée pour interjeter appel au nom et pour le compte de Messieurset

Aucune demande d'effet suspensif n'a été faite à l'égard du requérant.

Le requérant soutient que la responsabilité de l'arbitre doit être engagée car, d'une part, il a laissé la rencontre aller à son terme alors qu'il avait connaissance de l'incident et, d'autre part, aucun incident n'a été rapporté sur la feuille de marque.

De plus, il affirme que M.a été injustement sanctionné car il était absent lors de la rencontre et que par conséquent, son nom aurait dû être rayé de la feuille de marque.

Enfin, l'appelant indique que M. ignorait que Monsieur était licencié dans un autre club.

La Chambre d'Appel considérant que :

Sur la responsabilité de Monsieur:

A chaque rencontre, l'entraîneur valide par sa signature la conformité de la constitution de l'équipe qu'il présente.

Au vu des mentions sur la feuille de marque, aucune mention relative à une usurpation d'identité n'est indiquée.

Néanmoins, le 1^{er} arbitre de la rencontre, déclare dans son rapport avoir effectué un contrôle des licences des deux équipes lors de l'avant match et qu' « *à l'issue de ce contrôle des licences, toutes les licences concordait avec les joueurs entrés sur l'e-marque (...)* ».

L'appelant soutient que M. méconnaissait le fait que M. a participé à la rencontre n°.... sous le numéro de licence de M.

M. déclare, dans un premier temps, dans un courriel envoyé à la Commission disciplinaire de la Ligue Régionale le2019 : « *Arrivé en fin d'année j'ai fait des tests à gauche à droite pour l'année suivante. Lorsque j'ai effectué un test à le coach de là-bas m'a demandé si je voulais jouer. Je n'avais pas connaissance qu'il allait me faire jouer sous une autre licence car lorsqu'il m'a dit ça je lui ai répondu que j'étais déjà licencié et que je ne pouvais pas jouer pour un autre club. Il m'a affirmé qu'il allait trouver une solution.* »

Dans un second temps, M. indique dans un courriel daté du 2018 « *En l'absence de joueurs de l'équipe deque ne sont pas venu finalement, j'ai voulu jouer à la place d'un des joueurs. Comme il y avait y avait le maillot qui attendait le joueur sur le banc, je me suis habillé pour jouer.* » Il est avéré que les versions de faits de Monsieur sont discordantes et font peser un doute sur leur véracité.

Il ressort du rapport d'instruction que M. « *ne connaît pas bien cette équipe de* » et « *il connaît 4 ou 5 joueurs car ce n'est pas lui l'entraîneur officiel* ».

Il est avéré que M. a fait participer M. à la rencontre sous le numéro de licence de Monsieur

M., tout comme les joueurs de l'association, ne pouvaient ignorer que M. n'était pas autorisé à participer à la rencontre et allait jouer sous une fausse identité.

Dès lors, la responsabilité disciplinaire de Monsieur est engagée et aucun élément ne permet de réduire la sanction de six (6) mois fermes et de trois (3) mois avec sursis.

Aussi, cette sanction entraîne la révocation du sursis prononcé le2017 par la Ligue Régionale

Par ailleurs, il est avéré que la participation de Monsieur porte atteinte à l'équité sportive de la rencontre et a notamment influé directement sur le résultat de la rencontre n°..... En effet, au cours de cette rencontre remportée par à ..., Monsieur a inscrit points et a permis une rotation en plus alors que l'équipe comptait neuf joueurs inscrit sur la feuille de marque dont un qui n'est pas entré en jeu.

Enfin, le fait de faire jouer sous un autre numéro de licence un joueur présente un risque assuranciel en cas de blessure. La participation fait peser un risque considérable sur le club en cas d'accident.

Sur la responsabilité de Monsieur

M.est inscrit en qualité d'Entraîneur adjoint sur la feuille de marque.

Il ressort des rapports produits en première instance et de l'audition de Madameque M.n'a pas assisté à la rencontre.

En effet, M.aurait été récupérer les licences afin que l'arbitre puisse les contrôler avant de quitter le gymnase pour entraîner une autre équipe du club.

Ces déclarations corroborent avec l'absence de signature sur la feuille de marque.

Madameindique que M.était inscrit en qualité d'Entraîneur et suite au départ prématuré de celui-ci une permutation a été effectuée avec M., alors inscrit en qualité d'Entraîneur adjoint, afin de l'inscrire en qualité d'Entraîneur.

Sans remettre en cause la bonne foi du requérant, quant à l'absence de M.lors de la rencontre, aucun témoignage, autres que ceux de Madameet Monsieur, n'a été apporté dans le cadre du présent appel.

Dès lors, Monsieurétant inscrit sur la feuille de marque en qualité d'entraîneur adjoint, sa responsabilité disciplinaire de M.est engagée, cependant, l'une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'une durée de trois (3) mois fermes et de trois (3) mois avec sursis est disproportionnée.

Au surplus, il relève de la responsabilité de M.de vérifier que les informations inscrites sur la feuille de marque relatives à son statut soient exactes.

Sur la responsabilité de l'association ...et de Madame, Présidente :

Conformément au principe de responsabilité es-qualité, le dirigeant d'une association peut être disciplinairement sanctionné à raison d'agissements commis par les membres de son association.

M. licencié au sein de l'association sportive, a participé à la rencontre n°.... sous l'identité de M., licencié au sein de l'association sportive

Ces faits d'usurpation d'identité engagent la responsabilité es-qualité de Madameet de l'association

Madameaffirme ne pas avoir été présente lors de la rencontre mais reconnaît en séance que l'association à une part de responsabilité.

En effet, Monsieur ne s'étant pas présenté à la rencontre, son nom aurait dû être rayé.

L'attitude de l'association n'est pas tolérable.

En conséquence, la responsabilité disciplinaire es-qualité de l'associationet de Madameest retenue et les sanctions prononcées (perte de la rencontre n°.... du championnat– Division par pénalité et une amende de ...€) ne sont pas disproportionnées.

La fraude sur l'identité est d'une particulière gravité et va au-delà du simple résultat sportif. Il est rappelé à ce titre le risque assurantiel pour les licenciés et le club en cas de blessure est important.

Au regard de l'ensemble des pièces du dossier et en application de son pouvoir d'appréciation, la Chambre d'Appel considère que Messieurs etainsi que l'association, Madamesont disciplinairement sanctionnables.

Les sanctions prononcées à l'encontre l'associationet de Madameapparaissent justifiées et proportionnées par rapport aux faits reprochés.

Néanmoins, la sanction prononcée à l'encontre de M.est disproportionnée et doit être ramenée à de plus justes proportions.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De reformer partiellement la décision de la Ligue Régionale du2019 ;
- De prononcer à l'encontre de Monsieur(VT....) :
 - une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'une durée de six (6) mois fermes et de trois (3) mois avec sursis ;
 - De préciser que la sanction s'établira du2019 au2020 inclus ;
 - De révoquer le sursis de trois (3) mois infligé à Monsieur (VT....) en date du2017 ;
 - De préciser que la sanction s'établira du2020 au2020 inclus
- De prononcer à l'encontre de Monsieur(VT....) :
 - une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'une durée de six (6) mois dont cinq (5) mois avec sursis ;
 - De préciser que la sanction s'établira duauinclus ;
- De confirmer l'interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'une durée de quinze (15) jours fermes infligée à Madame(VT....) ;
- De préciser que la sanction de Madames'établira du2019 auinclus ;
- De confirmer l'amende de(....) euros infligée à l'association;
- De confirmer la perte par pénalité de la rencontre N°.... du championnat de organisé par le Comité Départemental depar l'association

Les peines assorties d'un sursis sont révocables dans un délai de cinq (5) ans.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Messieurs LANG, DUPRIEZ et GENSAC ont participé aux délibérations.

Dossier n° – 2019/2020 – c. Ligue Régionale

Vu les Règlements Officiels de la FIBA ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive;

L'association sportive, dument mandaté, représentant Monsieur, régulièrement invités à présenter leurs observations, ne s'étant pas présentés ;

La Ligue Régionale, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

Faits et procédure :

Lors de la rencontre n° en date du 2019 opposant l'association ... à l'.... dans le cadre du quart de finale organisé par la Ligue Régionale(....), une faute disqualifiante avec rapport a été sifflée à l'encontre de Monsieur(licence n°....).

Durant le quatrième quart temps, à l'issue d'une action, tandis que les deux joueurs se disputaient le ballon au sol, il ressort des rapports des arbitres que Monsieur aurait agressé physiquement Monsieur, lui portant notamment des coups au visage et qu'un envahissement du terrain aurait eu lieu.

Monsieur indique qu'il a réagi au comportement de Monsieur qui, resté au sol, lui aurait attrapé le pied alors qu'il s'était relevé ; cet acte aurait engendré une nouvelle blessure au pied de Monsieur

Suite à l'incident, Monsieur a déposé une plainte à l'encontre de Monsieur

Un dossier disciplinaire a été ouvert suite aux rapports des officiels à l'encontre notamment de Monsieur et Monsieur

Une instruction a été diligentée par Madame

Monsieur et Monsieur ont été mis en cause pour le motif suivant : suite à un fait de jeu, le joueur, Monsieur, aurait porté des coups au joueur, Monsieur ce qui aurait engendré un envahissement de terrain d'une partie des remplaçants ainsi que d'une partie du public.

Le 19 juin 2019, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale de a décidé d'une part de prononcer à l'encontre de Monsieur :

- Une suspension de dix-huit (18) mois dont six (6) mois fermes ; le reste de la peine étant assortie du bénéfice du sursis.

La peine ferme s'établissant du....2019 au2020 inclus.

D'autre part, d'infliger à Monsieur un avertissement.

Par courrier en date du2019, Monsieur, par l'intermédiaire de l'....et représenté par Maître, a régulièrement interjeté appel de la décision.

Aucune demande d'effet suspensif n'a été faite à l'égard du requérant.

Sur le fond, le club invoque la disproportion de la sanction, ayant des conséquences considérables pour le joueur et son équipe. M. ne conteste pas les faits et souligne son absence d'antécédent disciplinaire. Le requérant conteste également le rapport de la décision de première instance, qui ne relate ni le contexte du match, ni les propos échangés par les parties lors de l'audition de première instance.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, Monsieura été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.6, de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Générale de la Fédération.

Le rapport du premier arbitre de la rencontre énonce que Monsieur« *roue de coups le joueur au sol* ».

Le rapport de l'aide arbitre décrit les faits suivants : « *le joueur n°.... de[Monsieur] agresse physiquement le joueur n°.... de, il en découle un envahissement de terrain.* »

Les rapports des arbitres sont présumés exacts et attestent d'éléments suffisants permettant d'engager la responsabilité disciplinaire du joueur.

Monsieur reconnaît avoir été à l'initiative de violences à l'encontre de Monsieur lors de la rencontre, et ne conteste pas le principe d'une sanction au regard de son comportement.

De tels faits n'ont pas leur place sur un terrain de basket.

Il est rappelé à Monsieurqu'il doit apprendre à contenir ses émotions et adopter un comportement irréprochable avant, pendant et après la rencontre, quelles que soient les circonstances.

A ce titre, l'engagement de la responsabilité disciplinaire de Monsieur est légitime sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.6 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, en ce qu'il a commis des faits de violences à l'encontre d'un autre joueur, porté atteinte à la bienséance et à la discipline sportive et qu'il a été à l'origine d'un incident au cours de la rencontre, débouchant sur une bagarre générale.

Néanmoins, en l'espèce, il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments quant à l'appréciation du quantum de la sanction.

En effet, Monsieurdénonce le comportement de Monsieur qui l'aurait retenu par la jambe ce qui aurait été à l'origine de l'incident.

Ces propos sont confirmés par le rapport du chronométrateur, Monsieur, licencié à, qui affirme : « *le joueur (...) a retenu sur un duel le joueur (...) par la jambe.* » et par Monsieur lui-même qui explique: « *Par frustration des fautes non sifflées sur moi et du geste du joueur, je lui attrape le pied.* ».

Dès lors, il est avéré que par son comportement, Monsieur a engendré une réaction violente de Monsieur

Ainsi, il existe une disproportion entre les sanctions prononcées à l'égard de Monsieur (un avertissement) à l'origine de la rixe et Monsieurqui a réagi de façon disproportionnée.

En conséquence, au regard des faits reprochés à Monsieur et au contexte, la sanction prononçant une suspension de dix-huit (18) mois dont six (6) mois fermes à son encontre apparaît disproportionnée et doit être ramenée à de plus justes proportions.

Aussi, il est rappelé, au regard de l'absence d'effet suspensif de la décision de première instance, que la décision a pris effet à compter du2019.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer sur le quantum la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale du 19 juin 2019 ;
- De prononcer une suspension de douze (12) mois dont trois (3) mois fermes à l'encontre de Monsieur ; le reste de la peine étant assortie du bénéfice du sursis.
- De préciser que la décision ferme prendra fin le2019 inclus.

Messieurs LANG, DUPRIEZ et GENSAC ont participé aux délibérations.